



Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement

Le Président de la Communauté de communes du Liancourtois « La Vallée Dorée »,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 approuvant le projet de zonage assainissement de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Liancourtois et la mise à enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens du 11 décembre 2019 désignant Madame Frédérique FAGES en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les dossiers techniques et administratifs à soumettre à l'enquête publique établis à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la révision du zonage d'assainissement de l'ensemble des communes de la communauté de Communes du Liancourtois : Bailleval, Cauffry, Labryère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-St-Eloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne.

Article 2 : Le zonage d'assainissement est un document annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (zonage d'assainissement). Il détermine également les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement y compris sur les zones agricoles (zonage pluvial).

Article 3 : Madame Frédérique FAGES, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 11/12/2019, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier sous format papier et informatique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans chaque mairie du 10/02/2020 au 14/03/2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ou sur le site internet de la Communauté de communes du Liancourtois <https://www.ccl-valleedoree.fr/>

Pour répondre aux demandes d'informations des administrés, Madame le Commissaire enquêteur recevra en mairie de 3 communes de la Communauté de communes les jours et heures suivants :

- Le 15/02/2020 de 10h à 12h en mairie de Mogneville,
- Le 02/03/2020 de 17h30 à 19h30 en mairie de Laigneville,
- Le 14/03/2020 de 10h à 12h en mairie de Bailleval.

Ces permanences sont ouvertes à tout public qui pourra donc se rendre à la permanence de son choix.

De plus, les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque mairie ou être adressées, soit par écrit à Madame le Commissaire enquêteur à l'adresse d'une des mairies, soit par courriel à zonage@ccl-valleedoree.fr – lequel les annexera au registre.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le Maire de chaque commune puis remis au Commissaire enquêteur qui transmettra, ensuite, l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de chaque commune pendant une durée d'un an.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de chaque Mairie 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Communauté de Communes quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Ces formalités seront donc effectuées au plus tard le 26/01/2020 et devront être certifiées par le Maire, et un exemplaire des journaux seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif,

Monsieur le Préfet,

Madame le Commissaire enquêteur.

Fait à Laigneville, le 17 janvier 2020

Le Président,



Olivier FERREIRA